

**REGLEMENT DE SCOLARITE
DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES
DE PARIS**

TITRE I : Principes généraux concernant la scolarité de l'ensemble des élèves

Article 1: Les obligations de scolarité

Les élèves de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Paris se conforment aux obligations de scolarité énumérées dans le présent règlement. Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner le redoublement ou la non obtention du diplôme de l'IEP de Paris.

Constituent une obligation de scolarité :

- les inscriptions administratives (article 3),
- les inscriptions pédagogiques (article 4),
- le respect des maquettes pédagogiques (articles 15 et 36),
- l'assiduité et la ponctualité (article 5),
- l'honnêteté intellectuelle dans les travaux rendus (article 12),
- le fait de se conformer aux modalités d'évaluation des modules (article 9),
- la participation aux examens et aux galops (article 6),
- le module de formation à la recherche documentaire en 1^{ère} année,
- le stage de terrain du Collège universitaire (article 18),
- la 3^{ème} année du Collège universitaire à l'étranger (article 19),
- l'évaluation des enseignements en ligne,
- le projet collectif du cycle du diplôme (article 40),
- le semestre « hors les murs » de Sciences Po du cycle du diplôme (article 39).

Article 2 : Le report d'admission

Un report d'admission en Collège universitaire ou dans le cycle du Master peut être accordé sur demande motivée au Directeur de l'IEP de Paris. Cette demande peut notamment se fonder sur des raisons médicales ou personnelles graves ou sur des obligations légales.

Article 3 : Les inscriptions administratives

Un(e) élève dont l'inscription administrative n'est pas effectuée ou dont la situation administrative n'est pas à jour ne peut en aucun cas prétendre valider l'année universitaire en cours. Il peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à sa scolarité.

Article 4 : Les inscriptions pédagogiques

Les élèves sont responsables de leurs inscriptions. Aucun changement d'enseignement ou d'horaire, ou complément d'inscription ne peut avoir lieu une fois que les cours ont débuté.

Il appartient à chaque élève de faire connaître à la direction des études et de la scolarité, avant les inscriptions pédagogiques, ses contraintes particulières (contrat de travail, distances, obligations médicales...) qui sont prises en compte dans la mesure du possible par les secrétariats pédagogiques.

Article 5 : L'assiduité et la ponctualité

Les obligations d'assiduité et de ponctualité s'étendent à l'ensemble de l'organisation de la scolarité : stage d'intégration, enseignements magistraux, conférences, séminaires, projets collectifs, manifestations pédagogiques, évaluations.

Lorsqu'un cours est annulé, une séance de remplacement est organisée. L'enseignant annonce le rattrapage du cours une semaine au moins à l'avance. L'assiduité à la séance de remplacement est obligatoire sous réserve de l'impossibilité pour l'élève d'y participer (autre enseignement à l'IEP de Paris, obligation personnelle) qui doit être justifiée à l'enseignant.

Au-delà de trois absences dans un même enseignement au cours du semestre (y compris les séances de rattrapage de cours) ou d'une seule absence pour tout enseignement dont le format est inférieur à 24 heures, un élève est déclaré « défaillant », quelle que soit la raison de ses absences. Il en est de même s'il ne se conforme pas aux modalités d'évaluation d'un module (absence à l'examen final, non-restitution des travaux). Cette défaillance figure sur le relevé de notes.

Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant et de la direction des études et de la scolarité. Les pièces justificatives sont transmises au jury de fin d'année.

Un(e) élève qui abandonne un projet collectif après la réunion de lancement de celui-ci est déclaré « défaillant ».

Un(e) élève présentant un retard excédant 10 minutes pourra ne pas être accepté en cours. Des retards répétés pourront être comptabilisés comme des absences.

Article 6 : Les examens

Les examens et les galops d'essai sont organisés en fonction du calendrier fixé par la Direction de l'IEP de Paris et communiqués aux élèves au plus tard quinze jours après le début du semestre. La participation aux examens et galops constitue une obligation de scolarité.

Sauf indication contraire, aucun document ne peut être consulté lors d'un examen. Lorsque l'utilisation d'un dictionnaire est permise, il ne peut s'agir que d'un dictionnaire papier, vierge de toute annotation.

Les élèves ne doivent utiliser que des copies et du papier brouillon fournis par l'IEP de Paris.

Les élèves peuvent pénétrer dans la salle d'examen jusqu'à une heure après le début de l'épreuve. Les élèves ne peuvent sortir de la salle d'examen lors de la première heure de l'épreuve.

Les élèves peuvent bénéficier d'un tiers temps et/ou de l'utilisation de matériel informatique pour passer leur examen en fonction de leur situation. Une demande accompagnée de pièces justificatives doit être adressée à la direction des études et de la scolarité.

Article 7 : Les reports d'évaluation

Si un(e) élève ne peut pas se présenter à un examen ou rendre un travail pour des raisons graves et sérieuses (accident, maladie, deuil...), il doit en présenter la justification aux enseignants concernés ainsi qu'à la direction des études et de la scolarité.

En fonction de sa situation, l'élève peut être autorisé(e) par la direction des études et de la scolarité à rendre son travail en retard sans pénalité ou à conserver sa note de conférence et à ne repasser que l'examen final lorsqu'il s'agit d'un module fondamental (cours et conférence).

Article 8 : L'harmonisation des notes

Chaque module d'enseignement est soumis à une harmonisation des résultats des différentes conférences de méthode ou des différents correcteurs pour l'examen final.

Lorsque la moyenne d'une conférence ou d'un correcteur s'éloigne de plus d'un point, en plus ou en moins, de la moyenne générale du module ou de l'ensemble des copies, la direction des études et de la scolarité peut procéder à une harmonisation ramenant la moyenne de la conférence ou du correcteur dans cet écart.

Article 9 : La validation des enseignements et le système ECTS

Les modalités et les critères d'évaluation, la charge de travail, la pondération entre les exercices de chaque module sont détaillées dans les documents pédagogiques disponibles avant le début du semestre ou, au plus tard, lors de la première séance d'enseignement. Chaque module peut avoir un système de notation propre : contrôle continu, examen final, combinaison du contrôle continu et de l'examen final, ou rapport final. La moyenne attribuée par un enseignant en conférence de méthode doit se fonder sur au moins trois notes, une note de participation pouvant s'y rajouter.

Les élèves doivent se conformer aux modalités d'évaluation d'un module. Il s'agit d'une obligation de scolarité. La non restitution d'un travail entraîne 0/20 pour le devoir. Le retard dans la remise d'un travail peut entraîner une pénalité dans la notation laissée à l'appréciation de l'enseignant.

L'IEP de Paris met en œuvre le système européen de transfert de crédits (*European Credit Transfer System* ou ECTS). Chaque module d'enseignement ou obligation de formation (sport, parcours professionnalisant...) se voit affecter un nombre de crédits, un semestre d'enseignement compte au moins 30 crédits ECTS obligatoires et une année de formation en compte au moins 60.

Les élèves ayant obtenu à un module d'enseignement une note supérieure ou égale à 10/20 le valident et obtiennent la totalité des crédits ECTS lui correspondant. Une note strictement inférieure à 10/20 au module ou quatre absences en conférence de méthode ou une absence à l'examen final empêche la validation du module et l'obtention de crédits.

L'obtention des crédits ECTS est complétée par une note alphabétique permettant pour chaque module de distinguer la qualité du travail fourni par les élèves. Ainsi, parmi les élèves qui ont validé un module, les 10 premiers % obtiennent la lettre A, les 25 % suivants, la lettre B, les 30 % suivants la lettre C, les 25 % suivants la lettre D et enfin, les 10 % d'élèves restant reçoivent la lettre E. Il s'agit d'un classement relatif entre tous les élèves assistant au module d'enseignement. Enfin, la lettre F est utilisée dès lors que l'élève n'a pas validé son module.

Article 10 : L'enseignement de l'anglais

L'anglais est une langue enseignée et de travail, commune à l'ensemble des élèves et des campus de Sciences Po.

L'obtention du Master est conditionnée à la validation d'un niveau en anglais au moins équivalent au niveau C1 du cadre européen de référence des langues.

L'apprentissage de l'anglais est réalisé par le biais d'enseignement en présentiel, d'enseignements en e-learning et par des permanences de langue.

L'enseignement de l'anglais est organisé par groupes de niveaux croissants : A1, A2, B1, B2, C1, C2 correspondants aux niveaux du cadre européen de référence des langues. Chaque niveau est défini par une charte définissant les compétences linguistiques attendues.

L'inscription à l'enseignement d'anglais n'est pas obligatoire : l'élève décide de suivre ou de ne pas suivre cet enseignement librement chaque année universitaire.

Lorsque l'élève a choisi de s'inscrire dans un enseignement d'anglais, il est soumis à l'obligation d'assiduité.

L'inscription aux enseignements d'anglais ne donne pas lieu à l'obtention de crédits avant l'obtention du diplôme. Les crédits sont rétroactivement affectés à chaque année universitaire.

Article 11 : Les jurys de fin d'année et le jury du diplôme

Pour tout enseignement, les notes et les crédits obtenus ne sont attribués définitivement que par un jury de fin d'année, présidé par un Professeur des Universités ou une personnalité de niveau équivalent et composé de responsables pédagogiques et d'enseignants du cycle d'étude. Le jury du diplôme, composé d'enseignants à l'IEP de Paris et présidé par son directeur, décide au vu des résultats obtenus par les élèves durant le cycle du diplôme de l'obtention ou non du diplôme de l'IEP de Paris.

Ces jurys examinent notamment les situations particulières de défaillance. Il appartient à chaque élève de transmettre à la direction des études et de la scolarité tous les éléments pertinents pour juger de sa situation. Les jurys peuvent lever une obligation de scolarité, modifier une note d'un module ou décider de l'attribution de crédit(s).

Les jurys de fin d'année décident du passage en année supérieure, du redoublement, du passage à titre conditionnel et des rattrapages à effectuer.

Article 12 : L'honnêteté intellectuelle

Tout manquement aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté (plagiat, fraudes concernant les examens, etc.) constitue une rupture des obligations de scolarité.

En cas de soupçon de fraude lors d'un examen, l'élève est autorisé(e) à terminer son devoir. Un rapport est établi par le représentant du directeur et signé par le surveillant ayant constaté la fraude présumée.

En cas de soupçon de plagiat, l'enseignant doit informer la direction des études et de la scolarité et lui communiquer les éléments dont il dispose. Le plagiat est constitué lorsque l'élève a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de mots consécutifs (à partir de cinq), par la reformulation ou la traduction, par la copie. Un document sur le plagiat est distribué à l'ensemble des élèves à leur arrivée à l'IEP de Paris afin de contribuer à sa prévention. Un système de détection informatique du plagiat est mis en place par la direction des études et de la scolarité. Tout élève peut se voir demander son travail sous format électronique.

Lorsqu'un plagiat est constaté, la note de 0/20 est attribuée au module. La section disciplinaire peut être saisie par le directeur de l'IEP de Paris pour sanctionner, le cas échéant, l'élève.

Dans les cas de présomption de fraude ou de plagiat, la section disciplinaire peut être saisie.

Article 13 : La section disciplinaire

Conformément au Code de l'Éducation, les membres de la section disciplinaire sont élus respectivement par les représentants des enseignants, des élèves et des salariés membres du Conseil de direction.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des Universités. Il est élu par l'ensemble des enseignants de la section.

La section disciplinaire peut être saisie par le directeur de l'IEP de Paris, notamment pour des cas de plagiat, d'atteinte aux biens et aux personnes et de façon plus générale pour l'ensemble des comportements dérogeant aux principes du projet éducatif de Sciences Po.

Les sanctions, fixées par un décret en Conseil d'État, comprennent notamment l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement supérieur et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur.

Article 14 : Les aménagements de scolarité

Il est possible qu'au cours de sa scolarité un(e) élève ait besoin d'alléger la charge de travail d'un semestre voire d'arrêter temporairement le déroulement de son cursus. Il peut obtenir un aménagement de scolarité qui prendra la forme :

- d'une adaptation de scolarité : des enseignements sont substitués à ceux normalement prévus par la maquette pédagogique. L'adaptation est décidée par la direction des études et de la scolarité.

- d'un étalement de scolarité : des enseignements sont reportés à un semestre ultérieur, dans le respect de la progression pédagogique du cycle d'étude. La validation de l'année, du cycle d'étude ou du diplôme est reportée d'autant. Tout étalement entraîne des frais de scolarité et de sécurité sociale supplémentaires à hauteur de tout nouveau semestre engagé. L'aide financière de l'IEP de Paris n'est pas prolongée automatiquement à hauteur des étalements de scolarité.

- d'une suspension de scolarité : l'élève n'est provisoirement plus considéré comme étudiant à l'IEP de Paris pour un semestre. Il recouvre son statut d'étudiant à l'issue de la période de suspension. Tout semestre débuté entraîne le paiement des droits de scolarité pour ce semestre. Si le semestre n'a pas été entamé, l'élève ne règle pas les droits de scolarité et ne peut bénéficier des avantages qui lui sont associés, en particulier d'une convention de stage.

- d'un report de scolarité : l'élève n'est provisoirement plus considéré comme étudiant à l'IEP de Paris pour un an. Il recouvre son statut d'étudiant à l'issue de la période de report. Tout semestre débuté entraîne le paiement des droits de scolarité pour le semestre. Si le semestre n'a pas été entamé, l'élève ne règle pas les droits de scolarité et ne peut bénéficier des avantages qui lui sont associés, en particulier d'une convention de stage.

- d'une césure : les élèves qui ont suivi un semestre de scolarité peuvent interrompre le déroulement du master pour bénéficier d'une année de césure avec l'accord de la direction des études et de la scolarité. Pendant celle-ci, moyennant le paiement de 25 % des droits de scolarité, le statut d'étudiant de l'IEP de Paris leur est reconnu. Le cours de leur scolarité reprend au terme de cette année.

Les élèves souhaitant un aménagement de scolarité doivent obtenir l'accord de la direction des études et de la scolarité après avoir effectué une demande écrite motivée. Dans le cadre du cycle d'étude, la décision précisera alors les modalités définitives de validation. Il relèvera alors de la responsabilité de l'élève de respecter ce nouvel engagement jusqu'au passage en cycle du diplôme ou jusqu'à l'obtention de son diplôme.

Article 15 : La situation des sportifs de haut niveau

Les sportifs de haut niveau peuvent obtenir des aménagements de scolarité adaptés à leur situation sur demande motivée auprès de la direction des études et de la scolarité.

En outre, sur demande auprès de la direction des études et de la scolarité, l'enseignement facultatif de sport, peut être remplacé par le sport pratiqué s'il donne lieu à des compétitions de niveau national.

Article 16 : Le déroulement de la scolarité du collège universitaire

La scolarité en Collège universitaire se compose de six semestres : quatre semestres d'enseignement de 12 semaines chacun et deux semestres effectués à l'étranger, en séjour d'étude, en stage ou projet personnel validé par la direction des études et de la scolarité.

Les modules à valider sont ceux définis par le programme du campus choisi et peuvent être composés notamment d'enseignements fondamentaux (cours et conférence de méthode), de cours magistraux seuls, de conférences seules, d'enseignements de langue et le cas échéant, de projet collectif, de rapport de stage, d'un mémoire, d'un voyage d'étude.

Les modules peuvent être obligatoires, au choix des élèves ou facultatifs.

Les élèves doivent s'inscrire, lors de leurs deux premières années d'études, à des enseignements correspondant à au moins 35 crédits ECTS obligatoires par semestre en respectant le schéma de scolarité du programme auquel ils sont inscrits. Ils peuvent également s'inscrire à des enseignements facultatifs.

La pratique d'un sport ou d'une activité artistique, à travers les enseignements proposés dans ce cadre par l'IEP de Paris, peut valoir deux crédits ECTS supplémentaires par semestre.

L'année à l'étranger qui peut prendre la forme d'un séjour d'étude, d'un stage ou d'un projet personnel (validé préalablement par la direction des études et de la scolarité) est validée à hauteur de 60 crédits ECTS.

Article 17 : Les campus en région

La scolarité du Collège universitaire est effectuée au sein d'un des campus de l'IEP de Paris.

Le jury d'admission admet un(e) candidat(e) à l'IEP de Paris et l'affecte à un campus suivant la volonté exprimée par le candidat et en fonction des places disponibles sur chaque campus. Cette affectation est définitive jusqu'à la fin du collège universitaire sauf dérogation de la direction de l'IEP de Paris au vu de circonstances exceptionnelles.

Article 18 : Le stage de terrain obligatoire du collège universitaire

Les élèves du Collège universitaire doivent effectuer un stage de terrain, attribué par Sciences Po Avenir ou proposé par l'élève et validé par Sciences Po Avenir, d'une durée minimale d'un mois entre sa première et sa deuxième année d'étude. Le stage est validé par Sciences Po Avenir qui s'assure également de son bon déroulement.

Le stage du Collège universitaire est une obligation de scolarité validée à hauteur de six crédits ECTS.

Article 19 : La troisième année à l'étranger

L'année à l'étranger est une obligation de scolarité. Elle prend la forme d'un séjour d'étude auprès d'une université partenaire de l'IEP de Paris ou d'un stage. Elle peut exceptionnellement être réalisée dans le cadre d'un projet personnel. Ce dernier doit être nécessairement approuvé par la direction des études et de la scolarité et donne lieu, le cas échéant, à des modalités particulières de validation.

Pour les élèves des campus en région, la destination de troisième année est en relation avec les caractéristiques de leur programme. Seuls les élèves qui font état de critères de rattachement suffisants avec la zone de référence du campus sur lequel ils étudient peuvent bénéficier d'une dérogation à ce principe.

Dans le cadre du séjour d'étude, la charge hebdomadaire de cours est définie par la/le chargé(e) de mission de la direction des affaires internationales et des échanges compétent(e). L'élève doit

informer la/le chargé(e) de mission de sa zone d'accueil de son choix de cours. Il doit à chaque fois que cela lui est possible, poursuivre l'étude des langues étudiées dans le cadre de sa scolarité à l'IEP de Paris. Il ne peut débiter l'étude d'une langue que s'il s'agit de la langue du pays d'accueil. L'élève est à la fois soumis au respect des obligations de scolarité de l'IEP de Paris et de l'établissement d'accueil.

Dans le cadre du stage, l'élève doit effectuer au minimum huit mois consécutifs au sein de la même institution (entreprise, administration ou association).

Quel que soit le choix de la troisième année (stage, séjour d'études ou projet personnel), celle-ci donne lieu à un rapport qui doit être envoyé à la direction des affaires internationales et des échanges (DAIE) à la date fixée par celle-ci. Le non-respect de ces délais entraîne automatiquement la non-validation de leur année.

Article 20 : L'enseignement des langues étrangères en Collège universitaire

L'anglais est la première langue vivante commune à tous les élèves du Collège universitaire mais l'inscription à une conférence de langue n'est pas obligatoire.

Les élèves qui ont un niveau inférieur ou égal à B1 en anglais ne peuvent accéder à une deuxième langue sauf :

- s'ils étudient sur un campus en région qui leur donne obligation de suivre la ou les langues de référence du campus (allemand à Nancy ; arabe et hébreu à Menton ; chinois, coréen, hindi ou japonais au Havre ; espagnol et portugais à Poitiers ; hongrois, polonais, tchèque ou russe à Dijon) ;
- s'ils ont un niveau B2 dans une autre langue ;
- s'ils obtiennent une dérogation du département des langues.

La première inscription en anglais est fonction de l'évaluation du niveau de l'élève, soit par le test d'admission propre à l'établissement, soit par une certification externe. L'élève peut par la suite changer de niveau à la fin de chaque semestre après avis du département des langues.

Pour les autres langues que l'anglais, le changement de niveau est également possible à chaque semestre. Le passage de niveau est automatique à condition d'avoir rempli les obligations de scolarité et obtenu une note moyenne de 10/20. A partir de ce niveau, le passage en niveau supérieur est décidé par l'enseignant qui a suivi l'élève pendant le semestre.

Les élèves internationaux qui souhaitent bénéficier de la mention «non francophone» sur leurs copies d'examens doivent être inscrits dans une conférence de « français langue étrangère ».

Article 21 : Le rattrapage des examens

Le rattrapage a lieu dans trois situations :

- un élève n'ayant pas pu se présenter à un examen pour des motifs graves (accident, maladie, deuil...), peut être autorisé à conserver sa note de conférence et à repasser l'examen final au moment où celui-ci est à nouveau organisé ;
- à l'issue du premier semestre de l'année universitaire, un élève n'ayant pas validé un module fondamental (comportant un cours magistral et une conférence de méthode) peut passer un examen de rattrapage à la fin du semestre suivant ;
- un élève admis à passer à titre conditionnel dans l'année supérieure doit, parallèlement à la poursuite de sa scolarité, rattraper les modules fondamentaux non validés et/ou une autre matière déterminée par le jury.

L'examen de rattrapage est organisé selon des modalités qui peuvent être différentes de l'examen initial en fonction du nombre d'élèves concernés.

La note obtenue à l'examen de rattrapage constitue à elle seule la nouvelle note obtenue au module et permet, le cas échéant, l'obtention des crédits du module. Les élèves devant rattraper ces modules peuvent bénéficier de trois séances de tutorat au moins ou sont inscrits dans le cours concerné.

Article 22 : La validation de la première année d'étude du Collège universitaire

Le cursus de première année compte six modules fondamentaux comportant un cours magistral, un cours complémentaire le cas échéant, et une conférence de méthode : un module par semestre en histoire, économie et institutions politiques comparées.

Les élèves ayant obtenu 54 crédits ECTS (hors crédits de langue anglaise) au moins et validé cinq des six modules fondamentaux au moins passent en deuxième année.

Les élèves ayant obtenu entre 48 et 54 crédits ECTS (hors crédits de langue anglaise) et validé au moins quatre modules fondamentaux passent en deuxième année à titre conditionnel : ils suivent la scolarité de deuxième année et sont soumis au rattrapage des modules fondamentaux non acquis au cours de la première année.

Les élèves ayant validé moins de 48 crédits ECTS (hors crédits de langue anglaise) et/ou moins de quatre modules fondamentaux sur six redoublent intégralement leur première année.

Article 23 : La validation de la deuxième année d'étude du Collège universitaire

Les élèves ayant obtenu 54 crédits ECTS (hors crédits de langue anglaise) et validé quatre modules fondamentaux passent en troisième année.

Les élèves ayant obtenu entre 48 et 54 crédits ECTS (hors crédits de langue anglaise) et validé au moins trois modules fondamentaux passent en troisième année à titre conditionnel : ils suivent la scolarité de troisième année et sont soumis au rattrapage des modules fondamentaux non acquis au cours de la deuxième année (soit à l'occasion des examens de fin d'année universitaire, soit à leur retour de 3^e année).

Les élèves ayant validé moins de 48 crédits ECTS (hors crédits de langue anglaise) et/ou moins de trois modules fondamentaux sur cinq redoublent intégralement leur deuxième année.

Article 24 : La validation de la troisième année à l'étranger

Une commission de validation présidée par un enseignant de l'IEP de Paris et composée de deux enseignants du Collège universitaire, du président étudiant de la Commission paritaire, du vice-président étudiant du Conseil de direction, de représentants de la direction des études et de la scolarité, de la direction des affaires internationales et des échanges et de Sciences Po Avenir, décide de la validation de la troisième année à l'étranger.

Pour les séjours d'études, la commission étudie le rapport de séjour et les résultats académiques des élèves.

Pour les stages, la commission examine le rapport de stage et l'évaluation du directeur de stage.

Pour les projets personnels, la commission examine le rapport de projet.

Dans les deux cas, la commission veille au respect des engagements pris par les élèves, au bon déroulement de l'année ainsi qu'à la validation de leurs obligations de scolarité.

Article 25 : Le redoublement

Le redoublement est prononcé par le jury de fin d'année. Il entraîne l'extinction des bourses accordées par l'IEP de Paris. Pour les compléments de bourse CROUS accordés par l'IEP de Paris, l'avis de la commission de suivi social est sollicité.

Article 26 : Les conditions d'obtention du Bachelor of Arts (BA) de l'IEP de Paris

Pour obtenir le Bachelor of Arts de l'IEP de Paris, il faut :

- avoir été élève pendant au moins six semestres dans le Collège universitaire ;
- avoir respecté l'ensemble des obligations de scolarité ;

- avoir validé en première année au moins 54 crédits (hors crédits de langue anglaise) et au moins cinq modules fondamentaux ;
- avoir validé en deuxième année au moins 54 crédits (hors crédits de langue anglaise) et au moins quatre modules fondamentaux ;
- avoir validé sa troisième année à l'étranger.

Article 27 : Le passage en Master

Seuls les élèves qui ont validé l'intégralité de leurs trois premières années sont admis en Master.

Aucun passage en master ne peut être autorisé si l'ensemble des obligations de chaque année d'étude du Collège universitaire n'a pas été rempli.

TITRE III : Le programme d'échange du Collège universitaire

Article 28 : La qualité d'élève au sein du programme d'échange du Collège universitaire

Pour être accepté au programme d'échange du Collège universitaire, tout candidat doit avoir accompli avec succès au minimum deux années d'études supérieures dans le même cursus hors de France.

Les élèves candidats au programme d'échange du Collège universitaire de l'IEP de Paris sont pré-sélectionnés par leur université d'origine et doivent être acceptés par l'IEP de Paris. Les élèves sont admis pour un semestre ou pour une année entière.

Les élèves qui se portent candidats pour ce programme à titre individuel sont sélectionnés sur dossier par une commission d'admission de l'IEP de Paris.

Article 29 : Les principes généraux du programme d'échange du Collège universitaire

En ce qui concerne le déroulement de leur scolarité, les élèves du programme d'échange sont considérés comme des étudiants de l'IEP de Paris à part entière. Ils doivent donc respecter les obligations des principes communs définis au titre I du présent règlement, sauf dérogation expresse dans le présent titre.

Article 30 : La probité et l'honnêteté intellectuelle

Dans le cadre de l'article 12 du présent règlement, l'université partenaire dont un élève n'a pas respecté les principes d'honnêteté intellectuelle durant ses études à l'IEP de Paris est informée des éventuelles sanctions.

Article 31 : L'organisation de la scolarité du programme d'échange du Collège universitaire

Le programme d'échange du Collège universitaire est organisé en deux semestres de 30 crédits ECTS chacun.

Le programme est structuré par des « dominantes » disciplinaires.

Les élèves peuvent choisir des cours dans deux langues d'enseignement : le français et l'anglais.

Les campus en région accueillent des étudiants en échange dans le cadre de leurs programmes respectifs.

Article 32 : Les inscriptions pédagogiques des élèves du programme d'échange du Collège universitaire

Les élèves qui ne souhaitent pas obtenir le diplôme du programme d'échange peuvent s'inscrire à des enseignements représentant cinq à 30 crédits ECTS dans le cadre de la maquette pédagogique du programme.

Les élèves qui souhaitent obtenir le diplôme du programme d'échange doivent s'inscrire à des enseignements représentant 30 crédits ECTS par semestre dans le cadre de la maquette pédagogique du programme.

Article 33 : L'évaluation des élèves du programme d'échange du Collège universitaire

Les élèves du programme d'échange sont soumis aux mêmes modalités d'évaluation que les autres élèves de l'IEP de Paris.

Par dérogation, les crédits de langue sont validés par semestre durant l'année d'échange. La validation du module est décidée par l'enseignant sur la base de son estimation de la qualité de l'investissement de l'élève et de son niveau chaque semestre.

Il n'y a ni report, ni rattrapage d'évaluation pour les élèves du programme d'échange.

Article 34 : Le diplôme du programme d'échange du Collège universitaire

Le diplôme du programme d'échange du Collège universitaire est délivré aux élèves ayant obtenu au moins 45 crédits ECTS lors de leurs deux semestres d'études à l'IEP de Paris.

Le diplôme peut être obtenu avec la mention de la dominante éventuellement choisie. Pour cela l'élève doit obtenir au moins 40 crédits ECTS d'enseignements rattachés à cette dominante.

Le diplôme peut être obtenu avec la mention « francophone » si 40 crédits ECTS au moins ont été obtenus l'ont été dans des modules dispensés en langue française.

Le diplôme peut être obtenu avec des mentions : mention « assez bien » pour une moyenne comprise entre 12 et 14/20, mention « bien » pour une moyenne comprise entre 14 et 16/20, mention « très bien » pour une moyenne de 16/20 et plus.

Article 35 : L'admission en master des élèves du programme échange du Collège universitaire

Les élèves qui souhaitent être admis dans un master de l'IEP de Paris à l'issue de leur année de programme d'échange peuvent être candidats par la procédure internationale d'admission.

Pour être candidat à cette procédure, il faut être impérativement titulaire d'un diplôme de fin de premier cycle d'études supérieures (niveau licence ou *bachelor*).

Article 36 : La bourse Emile Boutmy

Les élèves non ressortissants de l'Union Européenne admis en collège universitaire peuvent se voir attribuer une bourse sur fonds propres de Sciences Po : il s'agit d'une bourse sur critères d'excellence. Des critères sociaux sont également pris en compte.

La durée de cette bourse dépend des résultats académiques du boursier, qui doivent le situer dans la première moitié des étudiants de sa promotion.

Si les résultats académiques du boursier ne le situent pas parmi les 50% meilleurs étudiants de sa promotion à la fin du second semestre de la première année, il recevra un avertissement : il devra améliorer ses résultats avant la fin du premier semestre de la deuxième année. Si à ce moment-là, il n'a pas amélioré ses résultats et n'appartient toujours pas aux 50% meilleurs, il perdra le droit à la bourse dès le second semestre de la deuxième année.

Si le boursier obtient des notes qui le situent dans les 10% meilleurs étudiants de sa promotion à la fin de sa première année d'études, il sera éligible à une bourse de vie pour sa deuxième année d'études, qui viendra s'ajouter à la bourse en droits de scolarité.

Les boursiers qui se situent dans les 50% meilleurs étudiants de leur promotion à la fin de leur deuxième année conserveront leur bourse en droits de scolarité pendant leur année à l'étranger.

TITRE IV : Le Master

Article 37 : Le choix de la mention du diplôme

Chaque élève s'inscrit dans une mention du diplôme de l'IEP de Paris.

Pour les élèves admis directement en master, l'admission dans une mention est prononcée par le jury d'admission.

Les élèves issus du Collège universitaire se pré-inscrivent dans une mention de Master durant leur 3^{ème} année et peuvent faire évoluer leur choix lors des inscriptions définitives du mois de juin de la même année.

Article 38 : Les changements de mention

Le choix de mention effectué par les élèves de Collège universitaire au mois de juin de leur troisième année ou prononcé par le jury d'admission pour les élèves directement admis en master les engage pour la durée de celui-ci.

Une dérogation exceptionnelle peut permettre un changement de mention jusqu'au début des enseignements.

Passé le début des enseignements, un élève souhaitant changer de mention, ou au sein de celle-ci, de spécialité, doit obtenir l'accord des responsables pédagogiques de sa mention d'origine et de celle qu'il vise. La décision est prise par le directeur de la scolarité. Un changement de mention se traduit obligatoirement par la reprise des études en première année du cycle de la mention choisie. A l'exception des crédits obtenus par la validation des enseignements de formation intellectuelle fondamentale, des langues vivantes et du projet collectif, l'élève ne conserve pas le bénéfice des crédits ECTS validés pendant sa première année d'études.

Article 39 : Le déroulement de la scolarité

La scolarité en Master se compose d'au moins quatre semestres obligatoires de 12 semaines chacun, sauf exception, dont un semestre « hors les murs » (stage, atelier international ou séjour d'études). Lorsque la formation est en apprentissage, la scolarité se compose de deux semestres d'enseignements et de deux semestres en alternance.

Les élèves doivent suivre les modules définis par la mention du diplôme retenue. Les cursus sont notamment composés d'enseignements relevant de la formation intellectuelle fondamentale, d'enseignements de spécialisation (obligatoires ou électifs), d'enseignements de langue, d'un projet collectif et, le cas échéant, d'un rapport de stage, d'un mémoire, d'un voyage d'études.

Lors de la première année d'étude, les élèves doivent s'inscrire pour 30 crédits ECTS par semestre au moins et 35 crédits ECTS au plus, soit 60 à 70 crédits ECTS sur l'année.

Lors de la deuxième année d'étude, les élèves doivent s'inscrire pour 30 crédits ECTS par semestre au moins et 35 crédits ECTS au plus, soit 60 à 70 crédits ECTS sur l'année auquel se rajoutent les rattrapages éventuels.

La pratique d'un sport ou d'une activité artistique, à travers les enseignements proposés dans ce cadre par l'IEP de Paris, peut valoir deux crédits ECTS supplémentaires par semestre.

Article 40 : La formation intellectuelle fondamentale

Les enseignements de formation intellectuelle fondamentale (« tronc commun ») de Master sont organisés en quatre blocs :

- « Sciences sociales » : histoire, sociologie, droit et science politique ;
- « Enjeux politiques » ;
- « Enjeux européens et internationaux » ;

- « Economie ».

Ces enseignements doivent obligatoirement être suivis en première année de Master, dans les conditions suivantes :

- les élèves issus du Collège universitaire de l'IEP de Paris (y compris via le programme d'échange), ou de la procédure de formation continue diplômante, ou de la procédure internationale d'admission en master, doivent suivre au cours de l'année deux enseignements de formation intellectuelle fondamentale parmi deux blocs différents ;
- les élèves entrés directement en master par l'examen d'admission parallèle, doivent suivre trois enseignements, dont obligatoirement un enseignement du bloc économie ;
- les élèves des mentions « Affaires internationales » et « Journalisme » suivent des enseignements proposés en fonction des modalités particulières de leurs formations.

Article 41 : Le semestre « hors les murs »

Le déroulement de la scolarité en Master comprend un semestre « hors les murs ». Ce semestre s'effectue soit en stage, soit en séjour d'étude, soit dans le cadre d'un atelier international. Ce semestre ne concerne pas les élèves apprentis qui suivent, en seconde année de Master, deux semestres en alternance.

Le stage

La durée minimale du stage est d'au moins 14 semaines consécutives au sein du même organisme sauf dérogation accordée par la direction des études et de la scolarité. Le stage doit être effectué au cours du premier ou du deuxième semestre de la seconde année. Il peut commencer ou se prolonger pendant l'été. Il n'est pas possible d'accomplir le stage tout entier sur la période d'inter-semestre d'été, sauf dérogation accordée par la direction des études et de la scolarité.

Le stage est encadré par Sciences Po Avenir. Le secteur d'activité de l'organisme d'accueil, la nature de la mission confiée doivent être en lien étroit avec la mention du diplôme dans lequel l'élève est inscrit. La proposition de stage doit être adressée à Sciences Po Avenir au moins trois semaines avant le début du stage pour pouvoir être acceptée.

Le stage donne lieu à un rapport et Sciences Po Avenir adresse, à la fin de la période de stage, un questionnaire au maître de stage afin d'apprécier la qualité du travail réalisé. Sur ces bases, le stage est validé ou non par Sciences Po Avenir.

Le séjour d'étude à l'étranger

Les élèves des mentions « Affaires internationales », « Affaires européennes », « Journalisme » peuvent consacrer leur semestre « hors les murs » à un séjour d'étude à l'étranger. Ils ne peuvent effectuer leur séjour qu'au dernier semestre. Pour la zone Asie et Océanie, les séjours sont par dérogation de deux semestres.

Les élèves des autres mentions peuvent demander une dérogation afin d'effectuer un séjour d'étude.

L'autorisation de réaliser un séjour d'étude à la place d'un stage est donnée par le responsable pédagogique de la mention dans lequel l'élève est inscrit. L'élève présente ensuite sa candidature auprès de la Direction des Affaires internationales et des Echanges.

L'atelier international

L'atelier international vise à réaliser une mission (rapport, évaluation, synthèse) commandée par une organisation internationale, une ONG, un organisme public ou une entreprise.

Cette mission est réalisée au cours du semestre d'automne par une équipe de trois à quatre élèves de la mention « Affaires internationales ». L'atelier est encadré par un tuteur qui réalise une évaluation de la mission qui est validée par le responsable pédagogique concerné.

Article 42 : Le projet collectif

Les projets collectifs doivent être réalisés, sauf dérogation, en première année de master. Les élèves de la mention « journalisme » et les élèves en apprentissage en sont dispensés.

Le projet collectif peut être proposé par une entreprise, une institution, une association extérieure, une association permanente de Sciences Po ou exceptionnellement par un groupe, déjà constitué, d'un minimum de trois élèves de l'IEP de Paris.

Les projets sont retenus par la direction des études et de la scolarité.

L'évaluation de ces projets est collective, sauf cas exceptionnel, et peut prendre trois formes différentes :

- la validation est complète : le projet a été mené à son terme de manière satisfaisante. Il est procédé à l'attribution de six crédits ECTS à chacun des élèves du projet, l'obligation de scolarité est respectée ;

- la validation est partielle : les objectifs du projet n'ont pas été atteints. Aucun crédit ECTS n'est attribué, mais l'obligation de scolarité est considérée comme respectée ;

- la défaillance : le projet a été abandonné par les élèves. Aucun crédit ECTS n'est attribué, l'obligation de scolarité n'est pas respectée. Un autre projet collectif devra être conduit pour l'obtention du diplôme.

Article 43 : Les langues étrangères

L'anglais est la première langue vivante commune à tous les élèves du cycle du diplôme mais l'inscription à une conférence de langue n'est pas obligatoire.

Les élèves qui ont un niveau inférieur ou égal à B1 en anglais ne peuvent accéder à une deuxième langue.

La première inscription en anglais est fonction de l'évaluation du niveau de l'élève, soit par le test d'admission propre à l'établissement, soit par une certification externe. L'élève peut par la suite changer de niveau à la fin de chaque semestre après avis du département des langues.

Les élèves de master peuvent suivre jusqu'à deux enseignements de langues vivantes par semestre suivant la mention de leur diplôme sauf dérogation.

Pour les autres langues que l'anglais, le changement de niveau est possible à chaque semestre. Le passage de niveau est automatique à condition d'avoir rempli les obligations de scolarité et obtenu une note moyenne de 10/20. A partir de ce niveau, le passage en niveau supérieur est décidé par l'enseignant qui a suivi l'élève pendant le semestre.

Les élèves internationaux qui souhaitent bénéficier de la mention «non francophone» sur leurs copies d'examens doivent être inscrits dans une conférence de « français langue étrangère ».

Article 44 : Le parcours de construction du projet professionnel

Les élèves peuvent choisir de suivre un parcours de construction de leur projet professionnel constitué par un atelier, la rédaction d'un mini mémoire sur un métier ou un secteur, une rencontre avec un ancien ou la participation à une présentation d'entreprise.

Le parcours est conçu et validé par Sciences Po Avenir et est crédité à hauteur de trois crédits ECTS.

Article 45 : Le Master recherche

Le Master recherche s'obtient par la validation de 120 crédits ECTS, dont 30 au titre du travail de recherche. Les élèves admis en première année du Master recherche sont également élèves dans le cycle du diplôme de l'IEP de Paris. A ce titre, ils doivent suivre des enseignements de « tronc commun » du diplôme de l'IEP de Paris et deux enseignements de langue vivante par semestre. Ils

obtiennent à l'issue de leurs deux années, le diplôme de l'IEP de Paris (grade de master) et le master recherche de l'IEP de Paris.

Il n'est pas possible de valider, en même temps que la mention du master recherche, une mention du diplôme de l'IEP de Paris (grade de master).

Article 46: La validation de la première année d'étude de Master

Les élèves ayant obtenu 54 crédits ECTS (hors crédits de langue anglaise) valident leur année et passent en deuxième année.

Les élèves ayant obtenu au moins 42 crédits ECTS (hors crédits de langue anglaise) passent dans l'année supérieure et doivent rattraper les crédits qui leur manquent dans le cadre de l'année du diplôme.

Les élèves ayant obtenu moins de 42 crédits ECTS (hors crédits de langue anglaise) redoublent leur première année de Master.

Article 47 : Les conditions d'obtention du diplôme de l'IEP de Paris (grade de Master)

Pour obtenir le diplôme de l'IEP de Paris, grade de Master, il faut :

- avoir été élève pendant au moins quatre semestres en master ;
- avoir respecté l'ensemble des obligations de scolarité ;
- avoir suivi trois enseignements relevant de trois « blocs fondamentaux » (au moins deux pour les élèves issus des collèges universitaires de l'IEP de Paris ou pour les élèves du master affaires internationales) ;
- avoir validé les enseignements de spécialisation définis par la mention du master au sein de laquelle l'élève est inscrit ;
- avoir validé le semestre « hors les murs » (stage, séjour d'études, atelier international), la période d'apprentissage pour les élèves apprentis ou le mémoire de recherche pour les élèves du master recherche ;
- avoir validé un niveau en anglais au moins équivalent au niveau C1 du cadre européen de référence des langues ;
- avoir effectué un projet collectif (sauf pour l'école de la communication ou les élèves de master recherche) ;
- avoir passé l'oral de spécialisation du diplôme ;
- avoir validé au moins 120 crédits ECTS.

En cas de non-obtention du diplôme, l'élève doit s'inscrire pour un semestre supplémentaire.

Article 48 : L'attribution des mentions *summa cum laude* et *cum laude*

L'attribution de mention s'effectue à l'intérieur de chaque mention de master.

La mention *summa cum laude* est attribuée aux 2% d'élèves diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes dans chaque mention.

La mention *cum laude* est attribuée aux 10 % suivants d'élèves diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes dans chaque mention.

Article 49 : La bourse Emile Boutmy

Les élèves non ressortissants de l'Union Européenne admis en cycle du diplôme peuvent se voir attribuer une bourse sur fonds propres de Sciences Po : il s'agit d'une bourse sur critères d'excellence. Des critères sociaux sont également pris en compte.

En Master, la Bourse Emile-Boutmy peut prendre plusieurs formes. Dans tous les cas, la durée de cette bourse dépend des résultats académiques du boursier, qui doivent le situer dans la première moitié des étudiants de sa promotion.

Quelque soit la forme de la bourse, le boursier la perd si ses résultats académiques ne le situent pas parmi les 50% meilleurs étudiants de sa promotion à la fin de la première année.

Article 50 : Le certificat d'aptitude managériale

Le certificat d'aptitudes managériales est un programme qui permet aux élèves diplômés de Sciences Po d'utiliser une période de transition professionnelle pour développer ou renforcer leur employabilité.